

Le 17 février 2026

COMMUNIQUÉ

**Objet : Demande d'approbation des modifications au Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux**

N/Réf. : 174-12-02-03

Madame,  
Monsieur,

Veillez prendre note que, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), le nouveau *Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux* pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter du 4 février 2026, date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

À cet effet, veuillez trouver ci-dessous le projet de règlement en cours de traitement par la Régie.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

TK/gr

## **RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES ET RAPPORTS DE VENTES DE POUSSINS À CHAIR ET DE DINDONNEAUX**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 164).

**1.** Toute personne qui produit et vend des poussins à chair ou des dindonneaux à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) ou du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'acheteur;
- 2° les numéros de titulaire et de poulailler de l'acheteur;
- 3° la date de la livraison;
- 4° les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 5° le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus.

**2.** Toute personne qui vend des poussins à chair ou des dindonneaux à une personne ou société qui n'est titulaire d'aucun quota ni contingent annuel ou spécial et qui en fera l'élevage ou la revente doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'acheteur;
- 2° le type de vente, soit à des fins d'élevage ou de revente;
- 3° l'adresse du site d'élevage ou de l'acheteur;
- 4° la date de la livraison;
- 5° les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 6° le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus;
- 7° le nom de l'abattoir envisagé ou une mention qu'il s'agit d'un abattage fait à domicile.

**3.** Le vendeur visé à l'article 2 doit s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant un acheteur qui n'est pas titulaire d'un quota ni d'un contingent annuel ou spécial, notamment en vérifiant son identité ou celle de son représentant à l'aide d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental contenant son adresse.

**4.** Le vendeur visé à l'article 1 ou 2 doit faire rapport, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de ses ventes des 2 dernières semaines, dans les 4 jours suivant ces 2 semaines, au moyen du formulaire publié par la Régie sur son site Internet.

À cette fin, il doit compléter le formulaire « RMAAQ-Titulaire », lors d'une vente à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial, ou le formulaire « RMAAQ-Non titulaire » lors d'une vente à toute autre personne, et le transmettre par courriel à la Régie sur le même support que celui du formulaire publié par celle-ci.

**5.** Le registre doit être conservé par le vendeur visé à l'article 1 ou 2 pendant au moins 3 ans à partir de la dernière inscription.

**6.** Les registres tenus en vertu du Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.